

Le 19 avril 2023, dans le dossier numéro 500-61-565496-222 du district judiciaire de Montréal, Brian Kim a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable des infractions suivantes :

Le ou vers le 10 avril 2022, à Montréal, Brian Kim, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a agi de manière à laisser croire qu'il était autorisé à agir comme ingénieur, en faisant une offre de services professionnels à Dany Dubrule, commettant ainsi l'infraction décrite prévue à l'article 22(4) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;

Le ou vers le 10 juin 2022, à Montréal, Brian Kim, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exercé une activité professionnelle visée à l'article 2(5) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) (« L.I. »), à savoir : faire des calculs se rapportant à une structure de plancher, relativement à l'installation d'une poutre pour l'immeuble situé au 9968, St-Charles à Montréal, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22(1) L.I., se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;

Le ou vers le 10 juin 2022, à Montréal, Brian Kim, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exercé une activité professionnelle visée à l'article 2(5) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) (« L.I. »), à savoir : signer et sceller des calculs se rapportant à une structure de plancher, relativement à l'installation d'une poutre pour l'immeuble situé au 9968, St-Charles à Montréal, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22(1) L.I., se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Brian Kim au paiement d'une amende de 5 000 \$ par chef d'infraction, le tout sans frais.